

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE- 2017-092 du 7 JUIN 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0086 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux situé parcelle N8a de la ZAC des Docks (à l'angle de la rue des Bateliers et des rues de l'Hyppodrome et des Lavandières) à Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 7 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'environ 3 228 m², à construire un immeuble de bureaux, d'une hauteur R+7 sur deux niveaux de sous-sol, devant accueillir 1300 salariés, le tout développant une surface de plancher de 17 220 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est exposé au phénomène de mouvement de terrain lié à la présence de poches de dissolution du gypse et que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les préconisations constructives issues de la notice technique de l'Inspection Générale des Carrières du 31 janvier 2016 « Travaux d'injection des anomalies liées à la dissolution de gypse » ;

Considérant que le site du projet s'inscrit dans un secteur en pleine mutation urbaine et paysagère (notamment dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Docks), qu'il intercepte la limite du périmètre de protection du Château de Saint-Ouen à Saint-Ouen, monument historique classé, et que, bien que non mentionné dans le formulaire, le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités industrielles (l'usine Alstom) que le site est situé à proximité immédiate de sites BASIAS¹ et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que les travaux vont engendrer des déblais de terre qui seront évacués en installation de stockage de déchets adaptée ;

Considérant que le site est concerné par des remontées de nappe et que, en cas de pompage de la nappe phréatique rendu nécessaire pendant la phase de travaux relatifs à la réalisation des fondations et du parking souterrain, il est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, le bruit, le milieu naturel ou sur la santé ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de bureaux situé parcelle N8a de la ZAC des Docks (à l'angle de la rue des Bateliers et des rues de l'Hyppodrome et des Lavandières) dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef de service
du développement durable des territoires
et des entreprises

Nathalie POULEY
D.R.I.E.E Île-de-France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas par le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France n'est susceptible d'être contestée que par un recours administratif préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

¹ Inventaire historique des sites industriels et activités en service (BASIAS)